

MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Monsieur A. GOFFART, Directeur
Direction de l'Urbanisme – A.A.T.L.
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 – BRUXELLES

V/réf. : - D.U. : 04/pfu/183107
- D.M.S. : GCR/2043-0267/03/2007-243pr/01urb07
N/réf. : AVL/cc/ BXL-2.917/s. 416
Annexes : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Rue d'Arlon, 63-67. EREC. Mise en communication des bâtiments 65 et 67, isolation de la façade arrière et installation d'un nouveau système de ventilation..

Demande de permis unique.

(Dossier traité par Fr. TIMMERMANS et S. DE BRUYCKER - D.U. / G. CONDE REIS - D.M.S.)

En réponse à votre courrier du 25 juillet 2007, sous référence, réceptionné le 1^{er} août, nous avons l'honneur de vous communiquer ***l'avis conforme favorable sous réserve*** émis par notre Assemblée, en sa séance du 8 août 2007, concernant l'objet susmentionné.

La demande porte essentiellement sur des travaux aux parties non classées du bâtiment dont seules les façades avant sont protégées. Ils visent à établir des communications entre cet hôtel de maître et l'ensemble constitué par les deux hôtels qui lui sont mitoyens (n° 65 et 63 rue d'Arlon), ainsi qu'à améliorer l'aspect du versant avant de la toiture.

La Commission rend un avis favorable sur le projet sous réserve de petites remarques.

1. Travaux à la façade classée

Les grilles des deux baies de fenêtre du rez-de-chaussée sont enlevées, ce qui constituera une amélioration de la façade. ***Les lacunes correspondant aux ancrages des grilles dans les pieds droits de ces baies seront rebouchées. La fiche technique du produit utilisé sera soumise à l'approbation préalable de la DMS.***

La Commission prend bonne note que les châssis et leurs vitrages anciens seront maintenus en façade avant. Bien que les façades des deux bâtiments déjà occupés par l'EREC aient été pourvus de doubles châssis en façade, aucune intervention de ce type n'est prévue ici. Il va de soi qu'un même parti serait adopté si une isolation supplémentaire s'avérait judicieuse.

2. Travaux aux parties non classées

Les travaux envisagés sont limités au strict minimum ; ils ne prévoient aucune modification de la distribution et de l'organisation des locaux, ce dont la CRMS félicite le demandeur et l'auteur de projet. Elle suggère toutefois, de limiter la largeur de la baie percée au premier étage entre le n° 65 et le n° 67. Dans l'objectif de respecter la hiérarchie des espaces et des locaux, la Commission demande que celle-ci demeure inférieure à la largeur de la double porte existante entre le palier et le salon.

Bien que l'isolation et l'installation de doubles vitrages dans la façade arrière ne soit pas nécessaire, dans le cas présent les travaux envisagés permettront une nette amélioration de l'aspect extérieur actuel (crépis récent). Ils n'auront pas de conséquence négative sur la conservation ou la cohérence des décors, la maison ayant fait l'objet de transformations antérieures qui en ont malheureusement altéré les espaces et le décor. **La CRMS demande toutefois que la finition du nouvel enduit soit lisse et que les détails des raccords entre celui-ci et les seuils de fenêtre soient très soigneusement étudié (surépaisseur découlant de l'isolant).**

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations très distinguées.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Copie à : - A.A.T.L. – D.M.S. : Monsieur Guy Conde-Reis et Mme Sybille Valcke
- A.A.T.L. – D.U. : MM. Fr. Timmermans et S. De Bruycker